

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 12-2010, 13 janvier 2010

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières
et d'autres dispositions législatives
(2009, c. 25)

Mesures transitoires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 136 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur de cet article, adopter toute disposition transitoire pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE cet article est entré en vigueur le 17 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives afin d'adopter les dispositions transitoires nécessaires à l'encadrement des représentants de courtiers en épargne collective et des représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le courtage immobilier (L.Q. 2008, c. 9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières
et d'autres dispositions législatives
(2009, c. 25, a. 136)

1. Les dispositions des articles 96 et 206 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et celles du règlement pris en vertu de cet article 206, telles qu'elles se lisaient le 27 septembre 2009, s'appliquent, en tant qu'elles concernent les représentants de courtiers en épargne collective et les représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53106

Gouvernement du Québec

Décret 13-2010, 13 janvier 2010

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

CONCERNANT des modifications aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), telle que modifiée par le chapitre 58 des lois de 2009, prévoit que pour l'application de cette loi, sont des organismes du gouvernement les